



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un centre international des arts culinaires »
sur la commune de Autrans-Méaudre-en-Vercors
(département de l'Isère)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00620
G-2017-003822



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00620 de dispenser d'évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00620, déposée par M. Ch.Garrel représentant la société SCCV IMMO CIAC le 26 juin 2017 considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la création d'un centre international des arts culinaires sur la commune de Autrans-Méaudre-en-Vercors (38) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 juillet 2017

VU l'avis du Parc naturel régional du Vercors en date du 12 juillet 2017

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 26 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'un centre international d'art culinaire se situe dans la partie nord du village d'Autrans-Méaudre en Vercors à l'emplacement d'une ancienne résidence du village olympique dont l'activité a cessé depuis deux ans ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 39, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares » ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit sur un terrain de 3,2 hectares :

- la démolition de 2 100 m² de surface de plancher dans un bâtiment existant
- la réhabilitation de 4 350 m² de surface de plancher
- la création de 24 650m² de surface de plancher
- un parking de 200 place en sous-sol et 30 place aériennes

Le projet permettra l'accueil de 700 personnes (élèves, enseignants, visiteurs) en journée usuelle et 1500 personnes lors de l'organisation d'événement particuliers ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe au sein de l'espace urbanisé de la commune, que le plan local d'urbanisme autorise le projet et qu'il valorise un bâtiment actuellement désaffecté et contribue ainsi à limiter la consommation d'espace ;

CONSIDÉRANT que le projet, bien que situé au sein du parc naturel régional du Vercors, par son implantation dans un espace déjà artificialisé ne comporte pas d'enjeu environnemental fort ;

CONSIDÉRANT que le projet ne se situe pas dans un secteur d'aléa du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prescrit le 16/03/2017 et la carte des risques R111-3 ;

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux pluviales sera encadrée par un dossier loi sur l'eau, que le raccordement de l'établissement au réseau d'assainissement d'eau usées de la commune conduit à une absence d'impact sur les périmètres de protection du captage d'eau potable du « trou qui souffle » et que la station intercommunale de Fenat dispose d'une capacité suffisante pour traiter les volumes d'effluents prévus ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de la création d'un centre international des arts culinaires présenté par M . Ch.Garrel représentant la société SCCV IMMO CIAC, concernant la commune de Autrans-Méaudre-en-Vercors (38), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand , le 31 juillet 2017

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice régionale, par subdélégation,
la responsable du Service CIDDAE



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03